



CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 10 octobre 2012

Réf : DGA/FD/CIRCULAIRE n°2012 – 06
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

Objet : Possibilités d'avancements d'échelon au titre de l'année 2013

1. L'avancement d'échelon
2. L'avancement à l'échelon spécial (hors filière technique)

1. L'avancement d'échelon

> Rappels utiles :

L'avancement d'échelon se traduit par une progression continue dans la carrière à l'intérieur d'un même grade. Les durées d'avancements sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois.



Retrouvez les rythmes et échelles indiciaires applicables sur le site www.cdq28.fr accès extranet des collectivités à l'emplacement : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Rémunération](#), [Régime indemnitaire](#), [NBI](#), [frais de déplacement](#) / [Echelles indiciaires](#).

Ainsi, pour mémoire :

- ↳ **L'avancement maximum** est accordé de plein droit à tout agent, l'autorité territoriale ne pouvant s'y opposer.
- ↳ **L'avancement minimum** est le mode le plus rapide et favorable au fonctionnaire. Il est proposé au choix par l'employeur, après avis de la Commission Administrative Paritaire.
- ↳ **L'avancement intermédiaire** est une date comprise entre les dates d'avancements minimum et maximum, au choix de l'autorité territoriale, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

> Choix de l'autorité territoriale :

Vous trouverez ci-joint le(s) tableau(x) des possibilités d'avancements d'échelon au minimum et au maximum de votre personnel au titre de l'année 2013.

Il vous appartient de choisir le type et la date d'avancement souhaités en les portant et/ou en les rayant sur les tableaux (voir l'exemple ci-dessous) et de nous les retourner impérativement signés.

Possibilités d'avancements d'échelon

CHOIX de l'autorité territoriale : Avancements à la durée
MAXIMUM INTERMEDIAIRE MINIMUM

Avancement d'échelon 2013

Collectivité : EURELI
Groupe hiérarchique : Catégorie C – Groupe hiérarchique 1

Identité	Grade et situation actuelle	Situation nouvelle *	Visa de la C.A.P.
Mme X	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 4 ^{ème} échelon	Avancement minimum 5 ^{ème} éch. (max. 23/05/2014) 23/05/2013	
M. Y	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 5 ^{ème} échelon	Avancement minimum 6 ^{ème} éch. (max. 04/11/2014) 01/11/2013	
Mme W	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 2 ^{ème} échelon	Avancement minimum 3 ^{ème} éch. (max. 04/12/2014) 04/06/2013	

01/09/13

Date et Cachet

Signature de l'autorité territoriale

Cas des agents intercommunaux : les décisions relatives à l'avancement sont prises, après avis des autres autorités territoriales concernées, par la collectivité auprès de laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité ou, en cas de durée égale, par celle qui l'a recruté en premier.

➤ **L'avis de la Commission Administrative Paritaire :**

Elle est chargée d'émettre un avis sur les avancements minima et intermédiaires uniquement.

Elle vérifiera que les conditions statutaires sont remplies et se prononcera notamment par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle exprimés au travers de la fiche de notation ou du compte rendu de l'entretien professionnel 2012.

Aussi, un agent non noté ou non évalué ne pourra pas avancer à l'échelon minimum ou intermédiaire.



Le dossier complet de l'évaluation est disponible sur le site www.cdg28.fr à l'emplacement : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Entretien Professionnel et Notation](#).



2. L'avancement à l'échelon spécial - hors filière technique -

➤ **Rappels utiles :**

Depuis le 1^{er} mai 2012, les fonctionnaires territoriaux de catégorie C, classés en échelle 6, autres que ceux de la filière technique (modalités d'avancement « normales »), ont la possibilité d'accéder à l'échelon spécial sous certaines conditions.

Cet échelon ne peut être atteint de manière linéaire et présente toutes les caractéristiques d'un avancement de grade.

Il est contingenté. Le nombre de promotion doit en effet respecter **le ratio d'avancement** (*rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents remplissant les conditions*) préalablement déterminé par l'organe délibérant, après avis du Comité technique paritaire.

Il est accessible après inscription à un tableau d'avancement annuel établi, au choix, **après avis de la Commission administrative paritaire**. Les modèles sont accessibles sur notre site www.cdg.fr dans l'espace extranet.

➤ **Choix de l'autorité territoriale :**

Il n'existe pas d'avancement de plein droit. L'employeur peut choisir de faire avancer l'agent, à la date où celui-ci remplit les conditions, ou entre cette date et la fin d'année.



Vous pouvez vous reporter à la circulaire n° 03 – 2012 relative à l'échelon spécial (hors filière technique) sur le site www.cdg28.fr à l'emplacement : [Accueil](#) / [Les publications du CdG28](#) / [Notes d'informations \(circulaires \)](#) / [ANNEE 2012](#).



Les tableaux joints devront être renvoyés au Centre de gestion, complétés, signés et accompagnés des fiches de notation ou comptes rendus d'entretien professionnel (indispensables aux avancements minimum ou intermédiaires) :

Avant le 31 JANVIER 2013

Les Commissions Administratives Paritaires se réuniront **le 28 MARS 2013** pour rendre un avis sur vos propositions.



Les services du Centre de gestion travaillent sur dossier. Lorsque les carrières ne sont pas à jour, il nous est impossible d'éditer certains avancements. **Pensez à nous adresser tous les arrêtés concernant la carrière des agents** (arrêtés d'avancement, de reclassement, de promotion interne, de NBI ...), afin que nous puissions vous conseiller avec la plus grande efficacité.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

CENTRE DE GESTION DE LA FPT D'EURE-ET-LOIR
Maison des Communes
9 rue Jean Perrin
28 600 LUISANT



Le Président

Norbert MAITRE